



Arrêt

**n° 222 944 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein 57
2800 MECHELEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 12.4.2018 par laquelle le (sic.) l'OE prend une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n° 77.983 du 26 juin 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 16 septembre 2010, accompagné de sa mère.

1.2. Sa mère a introduit une demande d'asile le 17 septembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 mars 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) n° 86 494 du 30 août 2012. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été délivré en date du 20 septembre 2012.

1.3. Le 22 janvier 2013, sa mère a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 173 796 du 31 août 2016.

1.4. Le 19 octobre 2017, le requérant, devenu majeur, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa grand-mère, de nationalité belge. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement ou~~ de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ~~ou de carte d'identité d'étrangers~~⁽⁴⁾ introduite en date du 19.10.2017,

par :

Nom : L.

Prénom(s) : L. Z.

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 19.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de madame E. Z. (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un contrat de bail, une attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2017/2018, une attestation d'allocations familiales, une attestation d'assurabilité, une attestation de rémunération-chômage et une fiche de paie pour le mois d'avril 2017.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que madame E. Z. lui ouvrant le droit au séjour en qualité de grand-parent, dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, une attestation concernant les allocations de chômage perçues en 2016, a été déposée mais nous ne savons pas si l'intéressée perçoit encore de telles allocations en 2018.

Par ailleurs, les allocations familiales versées ne peuvent être prises en considération. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Enfin, même si le montant mensuel maximum (sic.) des allocations de chômage perçues en 2016 (667€) devait être ajouté au montant de l'unique fiché de paie versée au dossier (421.986), l'ouvrant droit serait toujours largement en dessous des 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, le revenu cumulé ne serait que de 1088.98€.

En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 525€, le montant mensuel restant (563.98.€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes ». Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, violation du principe de bonne administration, de proportionnalité, de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11, et 191 de la Constitution (coordination 1994) ».*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle , au principe de bonne administration et estime que la motivation de la décision attaquée n'est en l'espèce pas suffisante. Elle note que la partie défenderesse indique que les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi ne sont pas remplies et regrette qu'elle n'ait pas prêté attention aux allocations de chômage perçues par la grand-mère du requérant en 2018. Elle souligne également que la partie défenderesse « *n'a à aucun moment invité le requérant à faire état des facteurs de revenus ni au dépens de son budget en ce qui concerne le ménage du requérant* ». Elle soutient que la partie défenderesse estime à tort que les conditions de l'article 40ter de la Loi ne sont pas remplies dans la mesure où les revenus du requérant et ses dépens « *sont suffisants pour survivre* ». Elle joint plusieurs documents à sa requête et indique que « *La grand-mère du requérant travail mi-temps et reçoit plus ou moins 464 euro/mois (pièces 2), en plus elle touche une allocation de chômage (sic.) variant entre 640 euro et 938 euro/mois (pièces 3) plus les allocations familiales ; Avec ses revenus elle paie le loyer, eau, gaz, electrabel, ... ; Résultat : le ménage a su savoir survivre ; Par conséquent, vu leur non-activité et ou nonchalance (sic.), l'OE n'a rien à reprocher à mon requérant ; Le caractère standardisé de la motivation de la décision sur ce point, qui n'est pas en lien avec son dossier, manque de pertinence et dès lors équivaut à un défaut de motivation* ».

Elle estime qu'en refusant le séjour au requérant, la partie défenderesse le prive de sa vie familiale avec sa grand-mère de nationalité belge. Elle lui reproche à nouveau de ne pas avoir interrogé ou entendu le requérant. Elle s'adonne à quelques considérations relatives

au principe « *audi alteram partem* » ou principe du droit à être entendu et soutient que ceux-ci ont été violés en l'espèce. Elle soutient en effet que « *Si le requérant avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment à son budget (ses revenus et ses dépenses) (sic), ses relations avec ses membres de sa famille qui résident en Belgique, il aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue, ceci n'était pas le cas* ». Elle ajoute qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné les arguments du requérant, qu'elle n'a pas procédé à une vérification et une investigation minutieuse de la situation et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments importants du dossier.

2.3. Elle prend un second moyen de la « *Violation du principe général de bonne administration* ». Elle précise que deux obligations s'imposent à la partie défenderesse, à savoir « *une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision* ». Selon elle, ces obligations sont violées en l'espèce.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la Loi, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes de proportionnalité, de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination ou encore les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de ces principes.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que selon l'article 40^{ter} de la Loi, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, précise en effet que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu

d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En outre, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, qu'après avoir laissé entendre que les éléments transmis par le requérant n'étaient pas suffisants pour démontrer que sa grand-mère disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi, la partie défenderesse a tout de même commencé une analyse des besoins concrets de la famille comme le prévoit l'article 42 de la Loi. Elle a en effet indiqué que « *[...] même si le montant mensuel maximum (sic.) des allocations de chômage perçues en 2016 (667€) devait être ajouté au montant de l'unique fiché de paie versée au dossier (421.98€), l'ouvrant droit serait toujours largement en dessous des 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, le revenu cumulé ne serait que de 1088.98€. En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 525€, le montant mensuel restant (563.98€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes ».* Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. ».

A cet égard, la partie requérante estime que si elle avait été interrogée, elle aurait pu transmettre des informations complémentaires sur « *ses revenus et ses dépenses* ». Elle invoque alors le principe « *audi alteram partem* ».

3.2.3. Le Conseil note que la partie défenderesse estime qu'après déduction du loyer, le montant restant ne peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais. Il relève ensuite qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité davantage d'informations auprès de la partie requérante avant d'aboutir à cette conclusion et afin de déterminer si les moyens de subsistance étaient suffisants pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse, dans la mesure où elle a entamé l'analyse *in concreto* prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en tenant compte des revenus perçus par le regroupant ainsi que du loyer, ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des éléments complémentaires relatifs à l'alimentation, à la santé, à la mobilité, à l'eau, au chauffage, à l'électricité, aux diverses assurances, aux taxes, etc. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. En ne sollicitant pas d'informations supplémentaires alors même qu'elle disposait déjà de différents éléments probants, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

